

(1)

(N° 162.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1855.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDENPEEREBOOM.

I.

Demande du sieur Pierre-Henri PECKX.

MESSIEURS,

Né à Weert (Limbourg cédé), le 19 juin 1812, le pétitionnaire a épousé en 1841, à Laeken, où il exerce depuis 1839 la profession d'ouvrier serrurier-mécanicien, Marie-Anne Cuypers, née à Ruremonde (duché de Limbourg); la moralité et la conduite du sieur Peckx sont à l'abri de tout reproche; il est exempt du paiement du droit d'enregistrement (loi du 30 décembre 1853); néanmoins, la position de fortune du pétitionnaire semble trop précaire pour que la faveur qu'il sollicite lui soit octroyée.

Votre commission vous propose de ne pas accueillir la demande du sieur Peckx.

Le Rapporteur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,

LOUIS JULLIOT.

II.

Demande du sieur Arnold-Jacques BRULS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Meerssen (Limbourg cédé), le 5 juin 1816, habite la Belgique depuis plusieurs années; il est aujourd'hui maître d'hôtel à Bruxelles; sa conduite est bonne; la loi du 30 décembre 1853 lui est applicable; toutefois,

les autorités consultées estiment que, vu l'état très-précaire de sa fortune, cet étranger n'offre pas les garanties suffisantes et ne réunit pas les conditions requises pour obtenir la faveur qu'il sollicite.

Votre commission partage cette opinion et a l'honneur de vous proposer de ne pas accueillir la demande du sieur Bruls.

Le Rapporteur,

ALP. **VANDENPEEREBOOM.**

Le Président,

LOUIS **JULLIOT.**

III.

Demande du sieur Jean-Arnold LAMERS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire habite Liège depuis l'âge de 10 ans; il est venu s'y fixer en 1827 avec son père, et y a épousé, en 1844, une femme belge; il a trois enfants nés en Belgique et a servi comme milicien dans l'armée nationale; sa conduite a été constamment bonne.

Pour ces motifs, votre commission vous propose d'accorder la naturalisation ordinaire au sieur Lamers, qui, né à Maestricht (partie cédée du Limbourg), est exempt du paiement du droit d'enregistrement (loi du 30 décembre 1853).

Le Rapporteur,

ALP. **VANDENPEEREBOOM.**

Le Président,

LOUIS **JULLIOT.**

IV.

Demande du sieur Jean-Baptiste-Joseph STERCKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Stercken, né à Heythuyzen (partie cédée du Limbourg), le 26 mars 1814, habite la Belgique depuis 1830; il a servi dans l'armée belge et s'occupe de travaux d'irrigation dans la Campine; les avis des autorités sont favorables; il est même signalé comme ayant rendu des services au pays.

Votre commission propose d'accorder au pétitionnaire la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

ALP. **VANDENPEEREBOOM.**

Le Président,

LOUIS **JULLIOT.**

V.

Demande du sieur Mathias-Joseph PELZER.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Walhorn (Prusse), le 25 mai 1820; il habite la Belgique depuis 1847, et n'a quitté la Prusse qu'après avoir obtenu un permis d'expatriation du Gouvernement prussien; il a satisfait aux lois sur la milice en ce pays.

Le sieur Pelzer habite Baelen (province de Liège), lieu de naissance de sa mère, et y exploite une ferme dont il est propriétaire. Déjà, par arrêté royal du 22 novembre 1852, cet étranger a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique, conformément à l'art. 13 du Code civil; il s'engage à payer les droits d'enregistrement.

Tous les rapports sont extrêmement favorables.

Votre commission propose de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

ALP. **VANDENPEEREBOOM.**

Le Président,

LOUIS **JULLIOT.**

VI.

Demande du sieur Auguste PATTE.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Bruxelles, le 6 mai 1831, d'un père français; mais il a négligé par erreur de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil.

Le sieur Patte a reçu l'éducation moyenne en Belgique; il y a satisfait aux lois sur la milice et est établi aujourd'hui comme négociant pour son propre compte, à Bruxelles. Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi, si toutefois la Chambre, prenant en considération sa position toute spéciale, ne consentait pas à l'exempter. Votre commission estime que cette exemption ne peut être accordée; les exceptions à la loi générale ne peuvent être étendues à des cas non prévus par cette loi ou par des lois spéciales; la Chambre n'y a jamais consenti. Votre commission pense qu'il faut persister dans ce système; s'en écarter serait entrer dans une voie où l'appréciation et l'arbitraire seraient le seul guide.

Tous les renseignements fournis par les autorités consultées sont des plus favorables, et le pétitionnaire réunissant toutes les conditions requises, votre commission vous propose d'accorder au sieur Auguste Patte la naturalisation ordinaire, aux conditions indiquées au § 1^{er} de l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844.

Le Rapporteur,

ALP. **VANDENPEEREBOOM.**

Le Président,

LOUIS **JULLIOT.**

VII.

Demande du sieur Jean-Baptiste BIRESBORN.

MESSIEURS ,

Né à Echternach (partie cédée du Luxembourg), le 7 mai 1815, le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1831 ; du 11 novembre 1835 jusqu'au 19 août 1839, il a servi dans la gendarmerie nationale, et a reçu à cette époque, avec son congé, des certificats de bonne conduite. En septembre de la même année il est entré comme ouvrier au chemin de fer de l'État et est aujourd'hui encore employé par cette administration. Ses chefs lui ont délivré des certificats satisfaisants.

Les autorités consultées ont émis des avis favorables à la demande du sieur Biresborn, qui, né dans la partie cédée du Luxembourg, se trouve, en ce qui concerne le paiement des droits d'enregistrement, dans le cas prévu par la loi du 30 décembre 1853.

Votre commission vous propose de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,

LOUIS JULLIOT.

VIII.

Demande du sieur Adolphe-Guidéon JUSTEN.

MESSIEURS ,

Le pétitionnaire, né à Venloo, le 7 mars 1806, est venu en Belgique au mois de novembre 1843 ; il habite Bruxelles depuis le 15 juillet 1852, où il exerce le commerce d'orfèvrerie ; ses affaires paraissent prospérer ; depuis 10 ans qu'il réside en Belgique, sa conduite a constamment été à l'abri de tout reproche. Le sieur Justen est marié ; trois de ses enfants sont nés en ce pays, trois dans la partie cédée du Limbourg.

Les autorités consultées sont d'avis que le pétitionnaire réunit les conditions requises pour voir accueillir sa demande.

Votre commission partage cette opinion et propose d'accorder au sieur Justen la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,

LOUIS JULLIOT.